

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B sud Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MIXTE TRANSITOIRE

SEANCE DU 25 juin 2020

DATE DE CONVOCATION : 19 juin 2020

N°2020-03-01

Conseillers en exercice : 61
Conseillers titulaires et suppléants présents : 58
Conseillers votants : 58

Dont pouvoirs : 0

Pour : 58
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2020 et le 25 JUIN à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur André MEURAILLON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal – **BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE** : M. DUBOJSKI Michel, M. BAUDET Pierre, Mme PIGNOCHET Isabelle – **BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE** : M. MEURAILLON André, Mme SWISTEK Florence, M. DELATTE Benoît, M. BUZARD Laurent, Mme AUTHIER-FORT Claire, M. RENAUDIN Vincent, Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne, M. BOBE Philippe, Mme DELAHAYE Françoise, Mme COURIBAULT Carole, M. RENAUD Hervé, M. FONTENOY Yann, Mme PEREZ Géraldine - **BARRET** : Mme PAULHAC Laëtitia, M. PROVOST Jean-Jacques - **BÉCHERESSE** : M. HERROUET Jean-Pierre – **BERNEUIL** : Mme GUETTÉ Marie-Claude – **BOISBRETEAU** : M. TETOIN Gaël - **BORS** : M. JOLLY Patrick – **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX** : Mme GROLLEAU Roseline - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. CHAPPA Patrice – **CHANTILLAC** : M. VEYSSIÈRE Jean-Marie - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène – **CONDÉON** : Mme FOUASSIER Véronique - **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme BELLY Michèle, M. SALLÉE Jean-Philippe – **ÉTRIAAC** : M. BARON Frédéric - **GUIMPS** : Mme BAUDOUIN Line – **LACHAISE** : M. BONNAUD Pascal - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques – **LAGARDE-SUR-LE-NÉ** : M. TESTAUD Alain – **LE TATRE** : M. DESSE Bernard - **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric, M. LEMBERT Didier - **ORIOILLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PÉRIGNAC** : M. MONTENON Thierry – **REIGNAC** : M. DEAU Loïc – **SAINTE-AULAIS-LA-CHAPELLE** : M. HUNEAU Patrick – **SAINT-BONNET** : Mme POURTAU Sandrine - **SAINT-FÉLIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-MÉDARD-DE-BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise – **SAINT-PALAIS-DU-NÉ** : M. DUBROCA Alain – **SAINT-VALLIER** : M. FAVREAU Patrick - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian – **SALLES-DE-BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel – **TOUVÉRAC** : M. HUGUES Jacky - **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre, Mme BOIBELET AVRIL Elsa, M. CHAIGNAUD Eric, Mme MEIGNEIN Christine – **VIGNOLLES** : M. LE FLOCH Gilles.

Pouvoirs :

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc) – M. BOUSSIRON Christian (Bécheresse) – Mme BAUCANNE Brigitte (Berneuil) – M. BARBOTTEAU Pierre (Boisbreteau) – M. DEXET Emmanuel (Champagne-Vigny) – Mme GARNEAU Janine (Chillac) – M. BOUTIN Christian (Condéon) – Mme BARBOTIN Audrey (Étriac) – Mme PIGEAUD Annick (Guimps) – M. PETIT Bernard (Oriolles) – M. RONDEAU Jean-Yves (Passirac) – M. BODET Charles (Saint-Aulais-la-Chapelle) – M. ROBIN Eric (Saint-Bonnet) – Mme BRILLANT Maryse (Saint-Félix) – M. LE PAPE Pascal (Saint-Palais-du-Né) – Mme GRENOT Marie-Pierre – M. MARRAUD Jean-Luc – Mme BOUCHER-PILARD Maryse – M. CHATELLIER Dominique.

Etaient excusés :

M. BLUTEAU Jacky (Lachaise) – Mme DUBOIS Bénédicte (Lagarde-sur-le-Né) – Mme PARIS Marie-Nicole (Le Tâtre) – M. FAURE Jean-Marie (Sainte-Souline).

N°1 - Objet : Examen des délégations de droit attribuées au Président de l'EPCI par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le président expose au conseil communautaire les éléments d'information suivants :

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en leur confiant, par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les attributions limitativement énumérées ainsi conservées par le conseil communautaire, sont les suivantes :

- 1°) le vote du budget, ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) l'approbation du compte administratif ;
- 3°) les dispositions à caractère budgétaire devant être prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4°) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5°) l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- 6°) la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A ces matières qui demeurent de la compétence de l'organe délibérant s'ajoutent les décisions en matière d'emprunts comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Sur ce point, il faut cependant noter que, si cette matière échappe à la délégation de plein droit instituée par l'ordonnance du 1er avril 2020 précitée, l'organe délibérant conserve la possibilité de consentir volontairement une telle délégation par une décision explicite.

Ce transfert à l'exécutif, par délégation de plein droit, de toutes les autres attributions de l'organe délibérant vise à éviter, en cette période de crise sanitaire, de réunir le conseil communautaire pour qu'il délibère dans les matières déléguées et à permettre des prises de décisions rapides.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, il appartient toutefois au conseil communautaire de statuer, dès la première réunion suivant la publication de ladite ordonnance, soit le 2 avril 2020, sur cette délégation de plein droit au président.

A cet effet, le conseil communautaire dispose de plusieurs possibilités.

Il peut ainsi décider de maintenir cette délégation inchangée.

Il peut également faire le choix de la supprimer totalement ou en partie, en mettant fin en ce cas à des matières entrant dans le champ de la délégation, pour les exercer lui-même.

Il peut enfin modifier de la même façon tout ou partie de la délégation, par exemple en fixant des conditions ou des limites à l'exercice des attributions déléguées.

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le président dans toute leur étendue.

Par ailleurs, dans le cas où il déciderait de supprimer en totalité ou partiellement les attributions déléguées afin de retrouver son pouvoir de décision, le conseil communautaire a

la faculté, de réformer les décisions déjà prises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire de les modifier, sous réserve que cela ne remette pas en cause les droits acquis qui seraient nés de ces décisions.

Il convient de préciser, qu'en toute hypothèse, le conseil communautaire conserve la faculté de décider, à tout moment, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de mettre un terme en tout ou partie aux attributions déléguées de droit au président ou encore de les modifier.

Lorsque le président est titulaire de tout ou partie des attributions qui lui sont déléguées de droit, il a la possibilité de subdéléguer celles-ci à un vice-président ou à un membre du bureau, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT pour les délégations de fonctions. Il peut également donner délégation de signature pour les décisions relevant des matières déléguées, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 précité.

Monsieur le président conclut son exposé en soulignant que l'ordonnance du 1er avril 2020 astreint les exécutifs locaux à un devoir d'information renforcé à l'égard des membres des assemblées délibérantes, lorsqu'ils exercent les délégations de droit qui leurs sont confiées. Il explique ainsi que le président a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil municipal.

A la suite de cet exposé, Monsieur le président propose au conseil communautaire d'examiner la délégation de plein droit dont il est aujourd'hui titulaire, afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur son maintien ou son retrait total, sur le retrait seulement de certaines des attributions déléguées ou bien sur la modification de tout ou partie de celles-ci.

Avant d'inviter le conseil communautaire à délibérer, Monsieur le président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de plein droit dont il dispose depuis l'entrée en vigueur, le 2 avril, de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Ces décisions sont les suivantes :

2020-19	Autorisation du Président pour la mise en place du télétravail suite au Covid-19 à compter du 17 mars 2020, pour les agents du siège de la CdC4B, du service culture, de la médiathèque.
2020-20	Autorisation du Président pour la mise en place du télétravail suite au Covid-19 à compter du 30 mars 2020, pour un agent administratif du siège de la CdC4B.
2020-21	Création d'une entente intercommunautaire nommée « Entente des présidents d'intercommunalité de Charente ».
2020-22	Demande de subvention d'un montant de 30 000,00 € auprès de la DRAC pour le financement des actions mises en place au cours de l'année scolaire 2020-2021 conformément au CTEAC.
2020-23	Versement de l'aide financière d'un montant de 6 250,00 € à la SARL AEH 16 dans le cadre du dispositif d'aides directes aux entreprises CAP SUD CHARENTE.
2020-24	Signature d'une convention de financement avec la SCI FP 16 présentant les modalités de répartition et de partage des coûts afférent à la réalisation de la tranchée d'enfouissement de la ligne électrique. La prise en charge est établie à hauteur de 50% pour chacune des parties pour un montant total respectif de 10 915 € H.T.
2020-25	Signature d'une convention d'occupation du domaine public départemental afin d'implanter une signalétique d'intérêt local indiquant les voies de desserte des entreprises le long de la RN 10 aux carrefours RD58/RN10, RD910/RD13, RD910/RD2 et RD2/RN10. Signature d'une convention de financement avec l'Etat et la DREAL (Préfecture de Région). Le montant de remboursement par les services de l'Etat est établi sur la base de l'acte d'engagement du lot 2 du groupement de commande de la CdC 4B Sud Charente pour la signalétique et les panneaux d'adressage soit 8 967,81 € H.T.

2020-26	Signature d'une convention de financement avec le SDEG ayant pour objet de fixer les conditions de versement par la Communauté de Communes des 4B, de sa participation aux travaux pour un montant de 4 706,15 € H.T.
2020-27	Admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant total de 2 246.10 € à imputer sur le compte 6541.
2020-28	Signature de trois conventions de reversement de la subvention au titre du FNADT et du fonds interopérabilité dans le cadre de la Maison de Services Au Public (MSAP) pour l'année 2019 avec l'AAISC, la commune de Baignes et la commune de Brossac.

Monsieur le président rappelle que si l'assemblée délibérante décide de retirer tout ou partie des attributions qu'il détient en vertu de cette délégation de plein droit, elle dispose alors de la faculté de réformer les décisions déjà prises au titre des délégations qui seront retirées, sous réserve des droits acquis nés de ces décisions.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de maintenir en l'état la délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;
- décide de charger le président d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : ..2.6. JUIN 2020.....
Publié ou notifié le :2.6. JUIN 2020.....
Touvérac, le2.6. JUIN 2020.....

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 26 juin 2020
le Président,
Jacques CHABOT.

